

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Personnes Autistes pour une Autodétermination Responsable et Innovante (PAARI)

### ARTICLE 1 – NOM :

L'association "*Personnes Autistes pour une Autodétermination Responsable et Innovante*" (PAARI) créée le 3 juin 2017, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 2 – OBJET & BUTS :

- Participer activement aux groupes de travail et de réflexion, en lien avec tout acteur, public ou privé, visant des questions touchant à la vie des personnes autistes ; en application notamment des articles 4.3 et 29.b de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées de l'ONU.
- Améliorer la visibilité et favoriser la présence des personnes autistes au sein de la société en sensibilisant le grand public à la diversité du spectre autistique.
- Favoriser l'information permettant de mieux comprendre le fonctionnement, les forces et qualités particulières de ces personnes, ainsi que les besoins de compensation propres à chacune d'elles.
- Soutenir les actions de recherche s'inscrivant dans la réalité neuro-développementale des personnes, sur toute l'étendue du spectre autistique.
- Apporter son soutien à des projets visant à favoriser l'autonomie et la qualité de vie des personnes autistes.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL :

Son siège social est fixé dans le département des Yvelines. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

### ARTICLE 4 – DURÉE :

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

#### 5.1 Composition :

L'association est ouverte à tous ; les cas particuliers des mineurs et des majeurs protégés sont précisés dans le règlement intérieur, conformément à leurs droits définis par la loi.

L'association se compose de membres répartis dans différents collèges. La nature et le fonctionnement de chaque collège, ainsi que les droits et devoirs de chaque catégorie de membres sont précisés dans le règlement intérieur.

L'association dispose également d'un collège externe de conseillers dont les membres possèdent un

statut et des fonctions spécifiques, définis dans le règlement intérieur.

### **5.2 Admission :**

Pour être membre de l'association, il faut que la demande soit acceptée par le conseil collégial et que l'adhérent soit à jour de sa cotisation annuelle.

### **5.3 Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- non paiement de la cotisation annuelle ;
- démission, faite par demande écrite, adressée au conseil collégial ;
- décès ;
- exclusion prononcée par le conseil collégial pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute faute grave telle que définie par le règlement intérieur, la loi, ou la jurisprudence.

## **6. COTISATION :**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil collégial, qui pourra le modifier une fois par an. Le règlement intérieur précise les conditions et exceptions de l'assujettissement à la cotisation.

## **ARTICLE 7 – LES ASSEMBLÉES :**

### **7.1 L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur statut. Elle se réunit une fois tous les deux ans au minimum. Cependant, chaque année, à la demande du conseil collégial ou de la majorité plus un des adhérents, elle peut être organisée. Son ordre du jour est fixé par le conseil collégial. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra être valablement débattue.

Les votes s'organisent selon les modalités et la nature des voix octroyées aux différents collèges de membres, comme précisé dans le règlement intérieur.

### **7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur statut.

Elle peut être demandée :

- sur demande de la moitié plus un des membres du Conseil Collégial

ou :

- sur demande de la moitié plus un des membres de l'association possédant une voix délibérative.

Elle doit être demandée sur un ou plusieurs sujets précis, et notamment ceux visés par le règlement intérieur.

Les consultations ou votes s'organisent selon les modalités et la nature des voix octroyées aux

différents collèges de membres, telles que précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - CONSEIL COLLÉGIAL (CC) :**

### **8.1 Admission au conseil collégial :**

Le conseil collégial constitutif est composé des seuls membres fondateurs.

Les membres des conseils collégiaux suivants doivent être désignés par le conseil collégial en place, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Seules peuvent intégrer le conseil collégial des personnes autistes majeures appartenant au collège des membres actifs de l'association (voir règlement intérieur).

Les membres de ce conseil s'engagent à respecter les objectifs de l'association et les valeurs sur lesquelles elle repose.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelables sans limitation de durée.

### **8.2 Remplacement des membres :**

En cas de vacance, le conseil collégial peut pourvoir au remplacement du ou des membres concernés pour la durée de cette vacance, comme précisé dans le règlement intérieur.

### **8.3 Réunions, délibération, et votes :**

Le conseil collégial se réunit chaque fois que nécessaire de manière concertée entre ses membres, ou à la demande exprimée de la moitié d'entre eux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, le conseil collégial fera appel à son conseil externe de conseillers pour trancher selon les modalités figurant dans le règlement intérieur.

### **8.4 Exclusion et démission du conseil collégial :**

Tout membre du conseil collégial peut décider de le quitter librement.

Le conseil collégial peut prononcer une mesure d'exclusion d'un de ses membres en cas de faute grave, telle que définie par le règlement intérieur, la loi ou la jurisprudence.

Les conditions d'exclusion et le cas échéant de poursuite ou reprise d'une mission sont définies par le règlement intérieur.

### **8.5 Pouvoirs du conseil collégial :**

Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Tous les membres du conseil collégial ont des obligations, des responsabilités, des droits et des pouvoirs égaux. Ils sont donc les représentants juridiques de l'association à l'égard des tiers. Ces membres peuvent donc agir au nom de l'association et l'engager dans le cadre de leur mandat, notamment pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et la réglementation applicable, comme tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Il existe donc de fait une présidence partagée (tous les membres du conseil collégial sont co-présidents de l'association). Chacun peut également remplir la fonction de secrétaire et/ou trésorier.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial constitutif.

Certains points du règlement pourront être révisés par le conseil collégial, et entérinés lors des assemblées générales.

Le règlement intérieur est destiné à définir les conditions d'application des dispositions des présents statuts, lorsqu'il y est fait référence, et à définir tout autre point relatif au fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE 10– RESSOURCES, FRAIS ET REMBOURSEMENTS :**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations et des dons.

2° Les subventions de toute instance publique ou privée.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs. Les conditions d'autorisation et de remboursement des frais encourus par les membres du conseil collégial sont définies par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION :**

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire, organisée selon les mêmes modalités que précisées à l'article 7, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ayant effectué des apports financiers, mobiliers, immobiliers, ou toute autre nature pourront les récupérer sur demande si :

- l'association les possède toujours au moment de la dissolution ;
- ces apports ont été consignés dans un registre consacré à cet effet.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale.

Statuts adoptés le samedi 3 juin 2017

Stéfany Bonnot-Briey

Jean Michel Devezeaud

Magali Pignard

Laëtitia Sauvage

